



**Ville de
Saint-Tropez**

Compte rendu du Conseil municipal

Le 30 novembre 2021

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le lundi 29 novembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 22 novembre 2021

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGON, M. PERRAULT,
Mme ANSELM, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOLLET, Adjoints,

M. PETIT, Mme ISNARD, Mme BERTAGNA, M. LEROY, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
M. SIMON, Mme BONNELL, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC,
Mme BRIFFA, Mme GUERIN, Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme GIBERT à Mme ANSELM
M. BIBARD à M. BLUA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

2021 / 169

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Eve BASSO est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2021 / 170

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2021.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité

2021 / 171

Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Où les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020/201 du 26 novembre 2020,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2021 / 172

Régularisation de cession Traverse du Petit Train.

La traverse du petit Train a été élargie afin de créer un second accès au parking du Port. Une DUP a été engagée en 2015, un engagement de cession avait été contractualisé avec le propriétaire d'alors et les travaux ont été réalisés depuis plusieurs années.

Or, l'acte de cession n'a jamais pu être passé car le propriétaire a vendu le bien sans honorer ses engagements.

Aujourd'hui, le nouveau propriétaire est d'accord pour régulariser la cession qui avait été consentie en 2016, aux mêmes conditions.

VU le Code général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération 2015/232 du 15 décembre 2015 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'élargissement de la traverse du petit train.

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt général, d'acquérir une bande de terrain de 46 m² afin d'élargir la voie communale dénommée traverse du Petit Train.

VU la délibération 2016/112 du 28 juin 2016 autorisant Le Maire à acquérir ladite bande de terrain auprès de la société SUDECO représentant le groupe AEW Immocommercial propriétaire du site, pour un montant de 5 106 €.

CONSIDERANT que la société AEW Immocommercial a vendu le bien sans que l'acte de cession ait pu être rédigé.

VU l'accord de M. Jean-Louis HAÏM, représentant la SCI MAZAIX, actuelle propriétaire du bien, pour honorer les engagements du précédent propriétaire et céder une bande de terrain de 46m² au prix de 5 106€.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ANNULE** la délibération n°2016/112 en date du 28 juin 2016.
2. **AUTORISE** le Maire à signer l'acquisition amiable de la parcelle de 46m² à créer en vue de la régularisation de l'assiette foncière de la traverse du petit train, au prix de 5 106 €.
3. **DIT** que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de la commune.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 173

Cession de la parcelle AB 315 sise 74, rue François Sibilli et d'un volume à bâtir sur la parcelle AB 316 à la SAS 3JK INVEST.

1.- Dans le cadre d'un bail commercial conclu le 5 janvier 2009 pour une durée de neuf ans et renouvelé le 4 janvier 2018, la Ville de Saint-Tropez loue à la SARL MANOUSH, représentée par Madame Leslie KOUHANA, un local commercial situé en rez-de-chaussée d'une superficie de 41 m² sis au 74 rue Sibilli.

Pour l'exécution de ce contrat de bail, le preneur verse à la Ville un loyer annuel initial de 42 620,46 €, révisé annuellement selon les modalités fixées dans le contrat.

L'emprise foncière de ce local, formant la parcelle cadastrée section AB n° 316, est affectée à une activité de boutique. Cette parcelle est elle-même issue d'une division parcellaire et a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération n° 2008/172 en date du 26 juin 2008.

2.- C'est dans ce contexte que par courrier du 9 novembre 2020, la société 3JK INVEST, également représentée par Madame KOUHANA, a informé la Ville de l'intérêt qu'elle portait pour l'acquisition du local commercial susmentionné.

Concurremment, cette société a manifesté auprès de la Ville son intérêt à l'acquisition d'un volume d'espace situé au-dessus des sanitaires de la salle municipale Jean Despas, susceptible de recevoir une superficie bâtie d'environ 45 m². Ce volume est sis sur la parcelle adjacente cadastrée section AB n° 315, et en constitue une fraction non encore divisée en volume.

3.- La Ville a saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine) pour connaître la valeur vénale d'ensemble de ces biens.

Par un avis n° 2021 83119 58216 du 13 septembre 2021, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a fixé la valeur globale de cet ensemble à 1 900 000 €.

Après plusieurs échanges, la société 3JK INVEST a proposé le 30 septembre 2021 un prix d'acquisition ferme et définitif de 2 100 000 €, hors droits de mutation et d'enregistrement.

Compte tenu à la fois de la destination purement commerciale de ces biens immobiliers, de l'absence d'affectation envisagée de ces locaux à des activités d'intérêt général pour l'accomplissement d'une compétence municipale, et de la formulation d'une offre d'acquisition d'un montant sensiblement supérieur à leur valeur vénale évaluée par la DIE, il est apparu que le principe d'une cession de ces terrains constitue une opportunité intéressante pour la commune sur un plan financier.

4.- Au regard de l'inexistence, en l'état, de locaux érigés sur l'emprise du volume à céder sur l'emprise de la parcelle n° 315, la réalisation de cette cession sera subordonnée à l'obtention, par la SASU 3JK INVEST ou toute autre personne agissant pour son compte, d'un permis de construire ayant pour objet la construction et l'aménagement de locaux d'une superficie de 45 m² en surplomb des sanitaires de la salle municipale Jean Despas, purgé des voies et délais de recours.

S'agissant du volume à céder situé sur la parcelle n° 315, un état descriptif de division en volumes (EDDV) dont la présentation schématique est jointe en annexe du présent dossier (document intitulé « *coupe de principe de la division en volume* »), sera joint à l'acte de vente à établir.

5.- En dernier lieu, eu égard au classement actuel de la salle municipale Jean Despas dans le domaine public communal, l'emprise du volume à bâtir sur la parcelle n° 315 est également incorporée dans le domaine public communal par application de la théorie de la domanialité publique globale (CE, 19 novembre 2014, *Régie municipale « Espaces Cauterets »*, n° 366276).

Dès lors, la cession de cette emprise foncière nécessite une désaffectation matérielle puis un déclassement préalable du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1, L. 3111-1 à L. 3112-4 et R. 3221-6,

Vu la délibération n° 2008/172 en date du 26 juin 2008 portant sur le déclassement du domaine public de la parcelle AB 316 à détacher de la parcelle AB 42,

Vu le volume à céder situé sur la parcelle AB 315, dont la présentation schématique est jointe en annexe,

Vu l'avis de la Direction immobilière de l'Etat n° 2021 83119 58216 en date du 13 septembre 2021 portant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section AB n° 316 et d'un volume à bâtir de 45 m² environ sur la parcelle AB n° 315, évaluée globalement à 1 900 000 €,

Vu le bail commercial signé avec la SARL MANOUSH en date du 5 janvier 2009 et son avenant de renouvellement en date du 4 janvier 2018 d'une durée de 9 années,

Vu le courrier du 30 septembre 2021 réceptionné en mairie le 1^{er} octobre 2021 portant sur l'offre de la SASU 3JK INVEST représentée par Mme Leslie KOUHANA au prix de 2 100 000 € hors droits d'enregistrement, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le contenu du document intitulé « *coupe de principe de la division en volume* » joint en annexe de la présente délibération ;

2. CONSTATE la désaffectation matérielle du volume à bâtir, d'une superficie de 45 m² environ tel que représenté dans le document intitulé « *coupe de principe de la division en volume* », situé en surplomb des sanitaires de la salle municipale Jean Despas de Saint-Tropez ;

3. PRONONCE en conséquence le déclassement du volume à bâtir, d'une superficie de 45 m² environ tel que représenté dans le document intitulé « *coupe de principe de la division en volume* », situé en surplomb des sanitaires de la salle municipale Jean Despas de Saint-Tropez, du domaine public communal ;

4. **APPROUVE** la cession, au profit de la société 3JK INVEST pour un montant global de 2 100 000 euros hors droits de mutation et d'enregistrement, et sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire purgé des voies et délais de recours tenant à la construction et l'aménagement de locaux en surplomb des sanitaires de la salle municipale Jean Despas pour une superficie de 45 m² environ :

- Du local commercial, d'une superficie de 41 m², sis sur la parcelle cadastrée section AB n° 316 au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 74 rue Sibilli à Saint-Tropez ;
- Du volume à céder situé sur la parcelle n° 315, dont la présentation schématique est jointe en annexe,

5. **AUTORISE** Madame le Maire à signer, dans les conditions précitées, l'acte authentique de vente des biens immobiliers susmentionnés avec la SASU 3JK INVEST pour un montant de 2 100 000 €, hors droits de mutation et d'enregistrement, établi par Maître Lenoir, Notaire à Saint-Tropez ;

6. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures, formalités et diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : **18 pour**
 9 contre (*Mme Bonnell, M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa, Mme Guérin, Mme Diekmann, Mme Julien*)

Nota : *arrivée de Monsieur Frédéric PREVOST-ALLARD à 17 h 50*

2021 / 174

Budget principal de la commune. Autorisation d'admission en non-valeur des créances éteintes. Exercices 2010 à 2018.

Vu le tableau transmis à la commune fin septembre 2021 par Monsieur le comptable public assignataire de Grimaud, intitulé « procédures collectives clôturées pour insuffisance d'actif » concernant des titres de recette émis par la commune entre 2010 et 2018 pour un total de **40 917,78 €**.

Considérant que ces titres de recette doivent être admis en non-valeur au motif d'une clôture de procédure pour insuffisance d'actif sur des règlements judiciaires ou liquidation judiciaire.

Considérant que ce type de non-valeur implique :

- L'émission de mandats de paiement, au nom de chaque créancier, pour les sommes irrécouvrables au motif de « clôture pour insuffisance d'actif » au chapitre 65, compte budgétaire 6542 « créances éteintes » de la section de fonctionnement du budget principal de la commune, pour le montant total des titres de recette qui le concerne, suivant l'état de non-valeur joint par la trésorerie de Grimaud qui s'élève à un total de **40 917,78 €**.

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** la liquidation en non-valeur des créances éteintes comme détaillées sur l'état joint à la présente pour un montant total de **40 917,78 €**,

2. **PRECISE** que ces dépenses seront imputées :

Au nom de chaque créancier et pour le montant total des titres de recette qui le concerne, au chapitre 65, compte budgétaire 6542 « créances éteintes » de la section de fonctionnement du budget principal de la commune 2021 pour ces titres de recette présentés en non-valeur au motif de « clôture pour insuffisance d'actif ».

VOTE : **24 pour**
 3 abstentions (Mme Guérin, Mme Diekmann, Mme Julien)

2021 / 175

Budget principal de la commune. Décision modificative n°5 : ouvertures, fermeture et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2021.

Vu la délibération n° 2020/221 du 17 décembre 2020 d'adoption du budget primitif 2021 du budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2021/34 du 14 avril 2021 d'adoption de la décision modificative n°1/2021 du budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2021/84 du 17 juin 2021 d'adoption de la décision modificative n°2/2021 du budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2021/114 du 8 juillet 2021 d'adoption de la décision modificative n°3/2021 du budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2021/125 du 7 septembre 2021 d'adoption de la décision modificative n°4/2021 du budget principal de la commune,

Une décision modificative n°5 d'ouvertures, de fermeture et de virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune est détaillée comme suit et comme présentée dans l'état joint à la présente.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes et les dépenses de cette section s'établissent à la somme de **141 000 €**.

➤ En recettes :

- Un complément de crédits de **100 000 €** est inscrit au produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation, encaissé au chapitre 73, compte budgétaire 7381. Les recettes encaissées au compte 7381 à fin octobre 2021 sont bien supérieures (environ 5 000 000 €) aux crédits totaux ouverts à l'article 7381, soit 3 400 000 € (BP 2021 + DM n° 5/2021), mais ce complément de crédits suffit à couvrir un besoin de financement nouveau de 100 000 € pour des travaux de la section d'investissement.

Il est donc affecté en dépenses de fonctionnement au chapitre 023, article budgétaire 023 « virement à la section d'investissement ».

- Une reprise sur provisions au chapitre 78, article budgétaire 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation d'actifs » d'un montant de **41 000 €** est opérée pour l'admission en non-valeur de créances éteintes.

➤ En dépenses :

- La somme de **41 000 €** est inscrite au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes » afin de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recette de 2010 à 2018, dont la liste a été produite par le comptable public assignataire de Grimaud, au motif d'une clôture pour insuffisance d'actif sur règlement judiciaire ou liquidation judiciaire.

- La totalité des crédits de l'article 022 « dépenses imprévues » (chapitre 022), soit la somme de 420 000 € (écriture comptable de - 420 000 €) est reprise pour être virée en section d'investissement et financer des travaux.
- Ainsi, l'article 023 « virement pour la section d'investissement » (chapitre 023) est crédité de cette même somme, soit 520 000 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les recettes et les dépenses de cette section s'élèvent à **614 300 €**.

➤ En recettes :

- L'article 1321 « état et établissements nationaux » du chapitre 13 « subventions d'investissement » est abondé de **94 300 €** de crédits correspondant à la subvention attribuée par la DRAC à la commune pour la réhabilitation de la toiture de la chapelle Sainte-Anne, (**94 322,71 €**).
- Il est imputé au chapitre 021, article 021 « virement de la section de fonctionnement », la somme **520 000 €**.

➤ En dépenses :

- La direction régionale des finances publiques des bouches du Rhône a transmis à la commune un titre de perception de **358,90 €** correspondant à une demande de restitution de trop perçu sur une taxe d'aménagement liée à un permis de construire délivré par la commune en 2012. La somme de **400 €** est donc portée au chapitre 10, article 10226 « taxe d'aménagement ».
- L'article 165 du chapitre 16 recense les dépôts et cautionnements versés par la commune lorsqu'elle loue un bien immobilier (logement) mais également les remboursements des cautions aux locataires communaux pour les logements, propriétés de la ville, lorsque ces locataires quittent leur logement. Il convient d'inscrire un complément de crédits de **2 000 €** aux **2 500 €** votés au BP 2021. Les réalisés à fin octobre s'établissent à **3 557,85 €**.
- Un complément de crédits de **611 900 €** est ouvert au chapitre 23 « travaux » sur les articles correspondants aux opérations suivantes :
 - Réhabilitation de la toiture de la chapelle Sainte-Anne (article 2313 - opération 1153) pour **94 300 €** (correspondant à la subvention reçue de la DRAC),
 - Aménagement des espaces verts pour la plantation de platanes (article 2312 - opération 1144) pour **100 000 €**,
 - Réhabilitation du réseau pluvial (article 2315 - opération 1125) pour **110 000 €**,
 - Réhabilitation du stade des Salins (article 2313 - opération 1013) pour **20 000 €** relatif à des honoraires de maîtrise d'œuvre pour le projet multisports,
 - Aménagement du musée de l'Annonciade (article 2313 - opération 1006) pour **5 000 €** pour l'installation d'un nouveau système de climatisation dans la salle du serveur informatique,
 - Installation de nouveaux horodateurs (article 2318 - opération 1096) pour **160 000 €**,
 - Réhabilitation du château de la Moutte (article 2313 - opération 1142) pour **20 000 €** afin de financer les travaux de désamiantage,
 - Aménagement de la maison de santé (article 2313 - opération 1009) pour **98 600 €** en complément pour le financement des travaux intérieurs,
 - Réhabilitation du musée de la gendarmerie (article 2313 - opération 1130) pour **4 000 €** pour l'installation d'une plaque anti-inondation.

Par ailleurs, des virements de crédits d'opérations à opérations sont opérés :

- La diminution de 30 000 € de l'opération 1040 (chapitre 23 - article 2312) «consolidation de la falaise du Moulin Blanc » et de 50 000 € de l'opération 1019 (chapitre 204 - article 204172) « réhabilitation de l'éclairage public » permet d'abonder de 80 000 € l'opération 1125 (chapitre 23 - article 2315) « réhabilitation du réseau pluvial » en complément de la somme de 110 000 € ouverte sur cette même décision modificative pour la réalisation, notamment, de travaux sur le réseau pluvial de la route des plages et de l'avenue du Général Leclerc.
- Le virement de 35 000 € de l'opération 1014 (chapitre 23 -article 2313) « réhabilitation de l'hôtel de ville » au bénéfice de l'opération 1084 (chapitre 23 - article 2313) « réhabilitation de l'immeuble administratif rue de la Ponche » permet le financement des travaux de changement du système de climatisation de ce bâtiment.

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les ouvertures, fermeture et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la Commune par décision modificative n°5 de 2021, tels que détaillés ci-dessus et dans l'état joint à la présente.

VOTE : **24 pour**

3 abstentions (Mme Guérin, Mme Diekmann, Mme Julien)

2021 / 176

Budget annexe du port. Autorisation d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Exercice 2016.

Vu le « tableau des créances » adressé à la commune par Monsieur le comptable public assignataire de Grimaud et joint à la présente, arrêté à la date du 28 septembre 2021, pour un titre de recette émis en 2016 sur le budget annexe du port pour un montant total de 9 371,72 €.

Etant précisé qu'il s'agit du titre de recette n°286, bordereau 72 du 22 décembre 2016 d'un montant de 9 371,72 € présenté en non-valeur, émis à l'encontre de M. Yves COATANROCH pour des taxes d'amarrage, une carte de parking et de la taxe de séjour du 15 avril au 26 mai 2016.

Etant précisé que la liquidation en non-valeur de ce titre de recette est consécutive à la décision de la commission de surendettement du Var du 18 août 2021, d'effacer les dettes de M. Yves COATANROCH.

Considérant que cette admission en non-valeur implique :

- L'émission d'un mandat de 9 371,72 € au nom de la trésorerie de Grimaud au motif de l'effacement de la dette de M. Yves COATANROCH suite à la décision de la commission de surendettement du Var à la date du 18 août 2021.

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

1. DECIDE la liquidation en non-valeur du titre de recette n°286, bordereau 72 du 22 décembre 2016 émis à l'encontre de M. Yves COATANROCH pour un montant de 9 371,72 €,

2. PRECISE que cette dépense sera imputée :

- au nom de la trésorerie de Grimaud sur le compte budgétaire 6541 « créances admises en non-valeur », de la section de fonctionnement du budget 2021 du budget annexe du port, au motif de l'effacement de la dette de M. Yves COATANROCH par la commission de surendettement du Var à la date du 18 août 2021.

VOTE : **20 pour**
 5 abstentions (Mmes Blanc, Briffa, Guérin, Diekmann, Julien)
 2 contre (M. Blua, M. Bibard)

2021 / 177

Budget annexe du port. Décision modificative n° 3 : ouvertures de crédits en section de fonctionnement. Exercice 2021.

Vu la délibération n° 2020/223 du 17 décembre 2020 d'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe du port,

Vu la délibération n° 2121/42 du 14 avril 2021 d'adoption de la décision modificative n° 1/2021 d'ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n° 2121/150 du 12 octobre 2021 d'adoption de la décision modificative n° 2/2021 d'ouvertures et fermeture de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative n° 3/2021 d'ouvertures de crédits en section de fonctionnement comme suit et comme détaillée dans le document joint,

Section de fonctionnement :

En recettes :

Au BP 2021, une somme de 6 800 000 € a été inscrite au chapitre 70, article 7083 « locations diverses » regroupant les taxes d'amarrage.

A fin septembre 2021, le produit encaissé pour ces taxes s'élevait à 7 200 000 €, soit + 400 000 € par rapport aux prévisions budgétaires.

Un complément de crédits est apporté sur cette ligne budgétaire à hauteur de **358 000 €** correspondant à des besoins nouveaux en dépenses de fonctionnement.

En dépenses :

- Suite à la décision de la commission de surendettement du Var de septembre dernier d'effacer la dette de M. Yves Coatanroch portant sur des taxes d'amarrage, une carte de parking et de la taxe de séjour dues du 15 avril au 26 mai 2016, il convient d'admettre en non-valeur le titre de recette n° 286, bordereau 72 du 22 décembre 2016, d'un montant de 9 371,72 € émis à l'encontre de M. Coatanroch.

Des crédits budgétaires d'un montant de **10 000 €** sont donc ouverts au chapitre 65, compte 6541 « créances admises en non-valeur » afin d'établir le mandat de paiement correspondant de 9 371,72 €.

- Au chapitre 68, article budgétaire 6817 « dotations pour dépréciation des actifs circulants », il convient de provisionner la somme de **348 000 €** décomposée comme suit :

* la somme de 295 000 € correspondant à divers titres de recette impayés, (hivernage, taxes d'amarrage et taxe de séjour), émis à l'encontre de M. Pipon, pour son bateau « Tenkarra », entre 2017 et 2021.

* la somme de 53 000 € correspondant à divers titres de recettes impayés, (taxe d'amarrage et taxe de séjour), émis à l'encontre de M. Pétillon, pour son bateau « Clint », entre 2015 et 2021.

Etant précisé que les propriétaires de ces deux bateaux occupent sans droit ni titre un emplacement dans le port de Saint-Tropez malgré les relances contentieuses du comptable public.

Etant précisé par ailleurs qu'un huissier des finances publiques a été missionné pour la saisie conservatoire des bateaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux ouvertures de crédits en section de fonctionnement du budget annexe du port par décision modificative n°3/2021, au titre de l'exercice 2021, comme détaillées ci-dessus et dans l'état joint.

VOTE :

20 pour

5 abstentions (Mmes Blanc, Briffa, Guérin, Diekmann, Julien)

2 contre (M. Blua, M. Bibard)

2021 / 178

Budget annexe du port. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Esprit Village des commerçants de Saint-Tropez ». Exercice 2021. Complément à la délibération n°2020/183 du 26 novembre 2020.

Vu la délibération n°2020/183 du 26 novembre 2020, d'adoption par le conseil municipal des subventions aux associations locales pour l'exercice 2021, (budget principal de la commune et budget annexe du port),

Il est proposé :

➤ D'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association « Esprit Village des commerçants de Saint-Tropez » destinée à organiser un marché de Noël place Grammont sur le port, constitué de 6 chalets proposant des produits locaux, à installer une mini ferme sur cette même place avec des promenades en poneys pour les enfants ainsi qu'une forêt enchantée du Père Noël.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021 :

1. ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 10.000 € à l'association « Esprit Village », destinée à organiser un marché de Noël place Grammont sur le port, constitué de 6 chalets proposant des produits locaux et à installer une mini ferme sur cette même place avec des promenades en poneys pour les enfants, ainsi qu'une forêt enchantée du père Noël,

2. PRECISE que les modalités d'attribution des subventions détaillées dans la délibération n°2020/183 s'appliquent à cette même subvention,

3. DIT que la dépense sera imputée au chapitre 67, article 6743 du budget annexe du port.

VOTE :

Unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2121-1 et suivants, R.2221-1 et suivants,

Vu le Code du Tourisme pris en ses articles L.133-1 et suivants et R.133-19,

Vu l'arrêté n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014, NOR INTB1426314A, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

En prévision de la dissolution de la SEM Saint-Tropez Tourisme, la commune de Saint-Tropez propose de reprendre sur un nouveau budget annexe à seule autonomie financière dénommé « Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole » l'ensemble des opérations de la SEM Saint-Tropez à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans un souci de maîtrise des deniers publics, d'harmonisation de l'organisation et du développement des divers événements et d'une meilleure coordination et mutualisation des services, la commune va également procéder au transfert des activités de communication, événementiel et protocole, du budget principal de la Commune au nouveau budget annexe du « Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole », à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public sont retracées dans un document unique, par exception, les textes législatifs ou réglementaires imposent la constitution de budgets autonomes pour les services publics à caractère industriel et commercial.

Un service public à caractère industriel et commercial doit faire l'objet d'une comptabilité distincte du budget principal de la ville et conforme au plan comptable général. Le budget doit être établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Depuis la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, les régies dotées de la seule autonomie financière peuvent gérer des Services Publics Administratifs (SPA) alors qu'elles étaient jusqu'alors réservées à l'exploitation des Services Publics Industriels et Commerciales (SPIC).

Une partie des activités de ce budget relève du secteur concurrentiel, donc d'un SPIC et une autre partie concerne des missions administratives sans assujettissement à la TVA ni aux impôts commerciaux (SPA) :

1/ Activités commerciales : (SPIC)

- La location des espaces et salles
- La gestion et la commercialisation d'hébergements touristiques
- La gestion et la commercialisation des espaces publicitaires urbains, dans des publications ou autres,
- La gestion et la commercialisation d'objets publicitaires et de la marque
- La commercialisation de séminaires, billetterie spectacles
- La commercialisation des prestations des services touristiques

2/ Missions de service administratif : (SPA)

Communication :

- Communication, événementiel, graphisme et photographie, communication sur les produits Saint-Tropez en cohérence avec la stratégie touristique,
- Création, valorisation et mise en place de documents de communication sur divers Supports,
- Développement, gestion et maintenance d'outils de communication,
- Les relations avec la presse

Evénementiel :

- Organisation logistique, suivi et gestion des manifestations organisées sur le territoire communal en cohérence avec la stratégie touristique
- La promotion touristique internationale et la tenue de salons
- L'accueil et l'information touristique

Protocole :

- Organisation logistique, suivi et gestion de cérémonies officielles et patriotiques

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux-Finances-Administration Générale » du 15 novembre 2021,

1. **DECIDE** de créer un budget annexe doté de la seule autonomie financière dénommé « Tourisme, Communication, Evénementiel et Protocole » à compter du 1^{er} janvier 2022,
2. **APPLIQUE** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4,
3. **SOLLICITE** l'assujettissement à la TVA pour les activités relevant du champ d'application de cette taxe,
4. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Unanimité

2021 / 180

Budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole ». Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommé « Régie Commercialisation ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2121-1 et suivants, R.2221-1 et suivants,

Vu le Code du Tourisme pris en ses articles L.133-1 et suivants et R.133-19,

Vu l'arrêté n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014, NOR INTB1426314A, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Etant précisé qu'en prévision de la dissolution de la SEM Saint-Tropez Tourisme, la commune de Saint-Tropez propose de reprendre sur le budget annexe de « Tourisme, Communication, Evénementiel et Protocole » l'ensemble des opérations de la SEM Saint-Tropez Tourisme dont ses activités commerciales, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Que dans un souci de maîtrise des deniers publics, d'harmonisation de l'organisation et du développement des divers événements et d'une meilleure coordination et mutualisation des services, la commune va également procéder au transfert des activités de communication, événementiel et protocole, du budget principal de la commune au nouveau budget annexe du « Tourisme, Communication, Événementiel, et Protocole », dont certaines ont un caractère commercial, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Etant également précisé que les activités de ce budget annexe qui relèvent du secteur concurrentiel, donc d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) sont les suivantes :

- La location des espaces et salles,
- La gestion et la commercialisation d'hébergements touristiques,
- La gestion et la commercialisation des espaces publicitaires urbains, dans des publications ou autres,
- La gestion et la commercialisation d'objets publicitaires et de la marque,
- La commercialisation de séminaires, billetterie spectacles,
- La commercialisation des prestations des services touristiques.

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de constituer une régie pour l'exploitation directe d'un SPIC, il est proposé aux membres présents la création d'une régie dénommée « commercialisation » pour l'exploitation des activités commerciales susvisées du budget annexe de « Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 15 novembre 2021 :

1. DECIDE de créer une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « commercialisation » chargée de l'exploitation des activités à caractère commercial du budget annexe de « Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole » à compter du 1^{er} janvier 2022,

2. SOLLICITE l'assujettissement à la TVA pour les activités relevant du champ d'application de cette taxe,

3. APPROUVE les statuts annexés à la présente délibération,

4. CREE un conseil d'exploitation pour la régie et **DE DESIGNER** les membres, comme suit :

- **9** représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal :

Titulaires :

Sylvie SIRI
Eve BASSO
Christophe COUTAL
Michel PERRAULT
Laurent PETIT
Hélène MILLIER
Christopher LEROY
Vérane GUERIN
Alain BIBARD

Suppléants :

Georges GIRAUD
Morgane BERTAGNA
Evelyne ISNARD
Joëlle GIBERT
Valérie OLLER MOULET
Frédéric PREVOST-ALLARD
Geoffrey BARTHELEMY
Anne-Laure JULIEN
Christine BLANC

- **8** représentants n'appartenant pas au conseil municipal ayant acquis, en raison de leur expérience des affaires ou de l'administration de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Représentant des hôteliers des hébergements collectifs :	Christophe CHAUVIN	Slavica GLISIC
Représentant des hébergements individuels et des agences immobilières :	Anthony TARDIEU	Annie BROCARD
Représentant des restaurants, bars et cafés :	David BREMOND	Axel DE PAZ
Représentant des établissements de nuit :	Junior DESCESNE	Franklin MALORTIGUE
Représentant des commerçants :	Pascal BONNET	Frédérique SOLLER-CALLICOT
Représentant des organisateurs d'événements :	Pierre ROINSON	Clément SCAGLIOLA
Représentant des fédérations professionnelles :	Jean-Michel ABEILLE (UPV)	Olivier PERRIN
Représentant tourisme	Jean-Pierre GHIRIBELLI (président de l'UMIH 83)	Martine FELIO (directrice de Var Tourisme)

5. AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 181

Désignation des membres du conseil d'exploitation « Tourisme, Communication, Évènementiel et Protocole ».

En prévision de la dissolution de la SEM Saint-Tropez Tourisme, le conseil municipal a délibéré sur la création d'un budget annexe à seule autonomie financière, dénommé « tourisme, communication, évènementiel et protocole ».

Conformément aux articles R.2221-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article 11 des statuts, le conseil d'exploitation est composé de 6 membres dont 4 au moins sont membres du conseil municipal et de deux membres compétents en tourisme, communication, évènementiel et protocole. Il convient donc de désigner les membres du conseil d'exploitation de ce budget annexe.

Sont proposés les membres suivants :

9 représentants du conseil municipal :

Titulaires :

Sylvie SIRI
Eve BASSO
Christophe COUTAL
Michel PERRAULT
Laurent PETIT
Hélène MILLIER
Christopher LEROY
Vérane GUERIN
Alain BIBARD

Suppléants :

Georges GIRAUD
Morgane BERTAGNA
Evelyne ISNARD
Joëlle GIBERT
Valérie OLLER MOULET
Frédéric PREVOST-ALLARD
Geoffrey BARTHELEMY
Anne-Laure JULIEN
Christine BLANC

8 représentants n'appartenant pas au conseil municipal ayant acquis, en raison de leur expérience des affaires ou de l'administration de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de ce budget, parmi les professionnels du tourisme :

	Titulaires	Suppléants
Représentant des hôteliers des hébergements collectifs	Christophe CHAUVIN	Slavica GLISIC
Représentant des hébergements individuels et des agences immobilières	Anthony TARDIEU	Annie BROCARD
Représentant des restaurants, bars et cafés	David BREMOND	Axel DE PAZ
Représentant des établissements de nuit	Junior DESCHESNE	Franklin MALORTIGUE
Représentant des commerçants	Pascal BONNET	Frédérique SOLLER-CALLICOT
Représentant organisateurs d'événements	Pierre ROINSON	Clément SCAGLIOLA
Représentant des fédérations professionnelles	Jean-Michel ABEILLE (UPV)	Olivier PERRIN
Représentant du tourisme	Jean-Pierre GHIRIBELLI (président de l'UMIH 83)	Martine FELIO (directrice Var tourisme)

VOTE : **Unanimité**

2021 / 182

Adoption du principe d'attribution d'une avance de trésorerie du budget principal de la commune au budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel, Protocole » pour la durée du mandat municipal.

Vu la délibération n° 2020/125 du 30 juillet 2020 d'adoption du principe d'une avance de trésorerie du budget principal à tous ses budgets annexes (assainissement, port, transports publics urbains, caveaux du cimetière, exploitation des parcs de stationnement et gestion des cinémas et des salles communales), disposant, chacun, d'un compte au trésor différent de celui de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les budgets annexes de la commune disposent, chacun, d'un compte au trésor différent de celui de la commune.

Considérant que l'individualisation de la trésorerie communale entre le budget principal et ses budgets annexes pourrait risquer, de générer des difficultés de trésorerie pour l'un ou l'autre de ces budgets à certaines périodes de l'année.

Considérant que la commune pourra y remédier, le cas échéant, en versant une avance de trésorerie aux budgets annexes.

Etant précisé que ces avances de trésorerie, limitées à un montant de 1 000 000 € par budget, seront remboursées sans intérêt par les budgets annexes, au fur et à mesure de la reconstitution de leur trésorerie.

Etant précisé que le budget principal de la commune n'est nullement impacté par ce type d'opération dont les écritures sont non budgétaires,

Etant également précisé que les avances de trésorerie ne font l'objet que d'un transfert de trésorerie, opéré par le comptable public de la commune, entre le compte au trésor du budget principal et celui du budget annexe (et inversement lorsque le budget annexe rembourse cette avance au budget principal),

Il est donc proposé d'adopter le principe d'attribution d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe de « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole » pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

1. **ADOpte** le principe d'attribution d'une avance de trésorerie du budget principal de la Commune au budget annexe du « *Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole* » pour la durée du mandat municipal,

2. **LIMITE** le montant de cette avance à 1 000 000 € par budget et par an,

3. **SOULIGNE** que ces avances de trésorerie seront remboursées sans intérêt par ce budget annexe, au fur et à mesure de la reconstitution de sa trésorerie,

4. **PRECISE** que ces avances de trésorerie pourront être renouvelées chaque année durant le mandat municipal.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 183

Fixation du mode de durée d'amortissement des biens acquis sur le budget annexe « *Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole* » pour la durée du mandat municipal.

Vu la délibération n° 2020/129 du 30 juillet 2020 de fixation du mode et des durées d'amortissement des biens acquis pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes de l'assainissement, du port, des Transports Publics Urbains, des parcs de stationnement et de gestion des cinémas et des salles communales,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, de fixer sur ce nouveau budget annexe les mêmes mode et durées d'amortissement (identiques à celles du budget annexe de gestion des cinémas et salles communales), comme détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **PRECISE** que la méthode d'amortissement retenue pour le nouveau budget annexe du « *Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole* » est la méthode linéaire sans prorata-temporis à compter de l'exercice suivant,

2. **AUTORISE** Madame le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an et **FIXE** le montant de ces biens à 3 000 €,

3. **AUTORISE** Madame le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement,

4. **FIXE** la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans l'annexe jointe,

5. **DIT** que cette mesure s'applique : au budget annexe du « *Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole* », à l'ensemble de ses immobilisations pour la durée du mandat municipal.

	Durée des amortissements
Concession et logiciels informatiques, études	2 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel de transport véhicules légers (scooters, motos, vélos)	5 ans
Matériel de transport véhicules lourds (camions...)	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel électronique, électrique et téléphonique	5 ans

Matériel technique	10 ans
Matériel divers	5 ans
Coffres-forts	20 ans
Appareils de chauffage, climatisation	10 ans
Bâtiments légers abris et ouvrages de génie civil	10 ans
Aménagement bâtiments divers durables	15 ans
Autres aménagements et agencements de terrains	15 ans

VOTE : *Unanimité*

2021 / 184

Budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole ». Application de la procédure semi budgétaire des dotations aux provisions pour la durée du mandat municipal.

Vu la délibération n°2020/125 du 30 juillet 2020 d'adoption de l'application de la procédure semi-budgétaire pour les dotations aux provisions pour la durée du mandat municipal pour le budget principal de la commune et les budgets annexes de l'assainissement, du port, d'exploitation des parcs de stationnement, de gestion des cinémas et des salles communales et des transports publics urbains,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter la même procédure semi-budgétaire pour les dotations aux provisions pour le budget annexe de « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

ENTERINE pour toute la durée du mandat municipal, l'application de la procédure semi budgétaire pour les dotations aux provisions pour le budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole ».

VOTE : *Unanimité*

2021 / 185

Budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole ». Versement d'une avance de trésorerie.

Le budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole », étant créé et le budget primitif 2022 n'étant voté que fin mars/début avril, il convient de consentir à ce budget une avance temporaire de trésorerie d'un montant de **800 000 €**.

Le remboursement de cette avance consentie par le budget principal de la Commune, interviendra avant le 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2021/179 du 29 novembre 2021 portant création du budget annexe du « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole » doté de la seule autonomie financière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 15 novembre 2021,

1. APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie au budget annexe « Tourisme, Communication, Evènementiel et Protocole » d'un montant de **800 000 €**,

2. DIT que cette avance de trésorerie sera remboursée au budget principal de la commune au plus tard le 31 décembre 2022,

3. **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 186

Budget principal de la commune. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par la commune) du budget 2021.

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Etant également précisé que les crédits correspondants, listés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT pour 2022
Chapitre 20	70 000 €	100 000 €	170 000 €	42 500 €
Article 202	70 000 €	0	70 000 €	17 500 €
Article 2031	0	100 000 €	100 000 €	25 000 €
Chapitre 204	100 000 €	-76 000 €	24 000 €	6 000 €
Article 204172	100 000 €	-76 000 €	24 000 €	6 000 €
Chapitre 21	196 000 €	24 000 €	220 000 €	55 000 €
Article 2182	76 000 €	-21 000 €	55 000 €	13 750 €
Article 2183	30 000 €	0	30 000 €	7 500 €
Article 2188	90 000 €	45 000 €	135 000 €	33 750 €
Chapitre 23	1 825 500 €	4 335 700 €	6 161 200 €	1 540 300 €
Article 2312	25 000 €	115 000 €	140 000 €	35 000 €
Article 2313	705 000 €	2 105 600 €	2 810 600 €	702 650 €
Article 2315	1 045 000 €	1 400 800 €	2 445 800 €	611 450 €
Article 2316	10 500 €	7 000 €	17 500 €	4 375 €
Article 2318	40 000 €	701 000 €	741 000 €	185 250 €
Article 238	0 €	6 300 €	6 300 €	1 575 €
Total	2 191 500 €	4 383 700 €	6 575 200 €	1 643 800 €

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 15 novembre 2021 et conformément aux textes applicables :

1. **PROCEDE** à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau ci-dessus,
2. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : **23 pour**
4 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 187

Budget annexe de l'assainissement. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par la commune) du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant également précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants, listés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT pour 2022
Chapitre 21		5 000 €	5 000 €	1 250 €
Article 2183	0	3 000 €	3 000 €	750 €
Article 2184	0	2 000 €	2 000 €	500 €
Chapitre 23	11 500 €	1 083 000 €	1 094 500 €	273 625 €
Article 2313	0	20 000 €	20 000 €	5 000 €
Article 2315	11 500 €	1 063 000 €	1 074 500 €	268 625 €
Total	11 500 €	1 088 000 €	1 099 500 €	274 875 €

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifier par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 17.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 15 novembre 2021 et conformément aux textes applicables :

3. PROCÉDE à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau ci-dessus,

4. AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : **23 pour**

4 abstentions (Mme Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 188

Budget annexe du Port. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par la commune) du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants, listés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT pour 2022
Chapitre 21	5 900 €	10 000 €	15 900 €	3 975 €
Article 2188	5 900 €	10 000 €	15 900 €	3 975 €
Chapitre 23	1 120 000 €	861 500 €	1 981 500 €	495 375 €
Article 2313	30 000 €	0	30 000 €	7 500 €
Article 2318	1 090 000 €	861 500 €	1 951 500 €	487 875 €
Total	1 125 900 €	871 500 €	1 997 400 €	499 350 €

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifier par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 17.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 15 novembre 2021 et conformément aux textes applicables :

1. **PROCEDE** à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau ci-dessus,

2. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : 23 pour

4 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 189

Budget annexe d'exploitation des parcs de stationnement. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Considérant que le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par la commune) du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption.

Etant également précisé, qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants, listés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT pour 2022
Chapitre 21	37 200 €	0	37 200 €	9 300 €
Article 2183	3 000 €	0	3 000 €	750 €
Article 2184	4 200 €	0	4 200 €	1 050 €
Article 2188	30 000 €	0	30 000 €	7 500 €
Chapitre 23	220 000 €	5 047,57 €	225 047,57 €	56 261,89 €
Article 2315	150 000 €	5 047,57 €	155 047,57 €	38 761,89 €
Article 2318	70 000 €	0	70 000,00 €	17 500,00 €
Total	257 200 €	5 047,57 €	262 247,57 €	65 561,89 €

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT modifier par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 17.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 15 novembre 2021 et conformément aux textes applicables :

1. **PROCÉDE** à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau ci-dessus,

2. **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans les limites indiquées et selon le détail ci-dessus.

VOTE : 23 pour

4 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 190

Rapport d'activité et compte administratif du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). Exercice 2020.

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant leur activité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre connaissance des éléments du rapport d'activité 2020 du SIVAAD, ainsi que la balance du compte administratif de l'exercice 2020.

Vu la loi n° 99/586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39, qui énonce que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux Maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2020 du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers ;

Vu le compte administratif 2020 du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers approuvé le 24 mars 2021 à Six-fours par le comité syndical ;

- Conformément à ses statuts, le SIVAAD a pour mission :
 - D'améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux,
 - De permettre aux collectivités adhérentes d'obtenir auprès des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l'intermédiaire du groupement de commandes.
- Dans le cadre de ses activités principales, il assure :
 - La gestion et le suivi des marchés passé dans le cadre du groupement de commandes (calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations).
 - Un conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les collectivités adhérentes.
 - La mise en œuvre des études économiques sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction de cahiers techniques.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités et du compte administratif 2020 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

VOTE : *Unanimité*

2021 / 191

Modification de la tarification du parc de stationnement du nouveau port en basse saison. Exercices 2021 et 2022.

Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et afin de relancer l'activité économique de la ville après la période de confinement décidée par le gouvernement, la municipalité a décidé d'accorder aux usagers des facilités de stationnement, notamment ce qui concerne le parking du Nouveau Port, à savoir :

- Du 11/05/2020 au 31/07/2020 : octroi de 5 h de stationnement horaire gratuit aux usagers (soit 20 fois 15 minutes de franchise), au lieu de 30 minutes les années précédentes, et accès au parking autorisé exceptionnellement aux camping-cars pendant toute la haute saison 2020.
- Du 17/10/2020 au 31/03/2021 : passage aux tarifs horaires de la basse saison (prévu initialement le 12/11/2020) et octroi de 2 h de stationnement horaire gratuit aux usagers (soit 8 fois 15 minutes de franchise), au lieu d'une heure les années précédentes.

Ces mesures de soutien aux commerçants ont eu un effet bénéfique sur l'activité économique locale en 2020.

En vue des fêtes de fin d'année, la municipalité souhaite offrir de nouveau 2 h de stationnement horaire gratuit aux usagers (soit 8 fois 15 minutes de franchise) pour la période du 12 novembre 2021 au 9 janvier 2022 inclus et ce, tant pour les véhicules légers (ex. voitures, PTAC < à 3,5T) que pour les véhicules lourds (ex. bus, PTAC > à 3,5T).

A compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022 (date de fin de la basse saison touristique), les tarifs horaires habituels s'appliqueront à nouveau, soit 1 h de stationnement horaire gratuit aux usagers (soit 4 fois 15 minutes de franchise).

Les autres tarifications restent inchangées par rapport à l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **FIXE** la période d'exploitation du parking du Nouveau Port en tarifs horaires de la basse saison touristique à compter du 12 novembre 2021, avec une période franchisée de deux heures jusqu'au 9 janvier 2022 inclus,
2. **PRECISE** qu'à compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022 inclus, date de fin de la basse saison touristique, les tarifs horaires habituels s'appliqueront à nouveau, soit une heure de période franchisée,
3. **RATIFIE** l'annexe jointe à la présente.

VOTE : **Unanimité**

2021 / 192

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public. Exercice 2022.

Conformément à la réglementation en vigueur (Code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence constante), toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance même en l'absence d'autorisation.

- L'ensemble des tarifs des droits de place et de voirie prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

I / DROITS DE VOIRIE (Arrondis au centime inférieur ou supérieur)

1) TARIFS DE VOIRIE

1-1) Tarification :

■ TRAVAUX ET DIVERS		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
■ Travaux sur les bâtiments communaux et travaux effectués par ou pour la ville de Saint-Tropez	Gratuité Code Général Propriété des personnes- art L2125	Gratuité Code Général Propriété des personnes- art L2125

▪ Occupation domaine public souterrain (forfait mètre linéaire)	51,90 €	51,90 €
▪ Obstruction partielle ½ journée par voie	34,65 €	34,65 €
▪ Obstruction totale ½ journée par voie	57,85 €	57,85 €
▪ Benne, matériel, stationnement et autres pour travaux : - Bennes à décombres ou goulottes d'évacuation ou dépôts de matériaux (sur ou en aplomb du DP / jour) - Stationnements véhicules et autres contenants par jour/véhicule Matériel mobile par jour	23,20 €	23,20 €
▪ Echafaudages (sur ou en surplomb du DP) et autres matériels - Mètre linéaire/jour	2,80 €	2,80 €
▪ Non restitution d'une plaque de rue	150 €	150 €
▪ Dégradation de panneaux signalétique et de signalisation routière	100 € / panneau	100 € / panneau
▪ Chantiers du 1 ^{er} au 4 ^{ème} mois en m ² par mois Abattement de 20 % par trimestres suivants (Tout mois entamé est dû) : - du 5 ^{ème} au 7 ^{ème} mois : - du 8 ^{ème} au 10 ^{ème} mois : - du 11 ^{ème} au 13 ^{ème} mois et plus	36,45 € 29,15 € 23,30 € 18,65 €	36,45 € 29,15 € 23,30 € 18,65 €
▪ Tournage film (<u>hors convention</u>) - Jour ½ journée - Nuit ¹ - Stationnement / véhicule / jour	230,65 € 565,10 € 25 €	230,65 € 565,10 € 25 €
▪ Prises de vue photographies - Jour - Nuit ¹ - Stationnement/véhicule/jour	110,35 € 222,80 € 25 €	110,35 € 222,80 € 25 €
▪ Convention de stationnement / jour / véhicule. <u>Pour une ouverture saisonnière</u> entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre, soit 214 jours soit plein tarif. <u>Pour une ouverture annuelle</u> , soit 365 jours soit un abattement de 50% ; <u>Pour une ouverture annuelle partielle</u> inférieure ou égale à 334 jours c'est-à-dire entre 8 et 11 mois d'ouverture soit un abattement de 40 % ; ▪ Occupation ou privatisation illégale du domaine public en dehors des dates de la convention	7,95 € 1 701,30 € / véhicule 4,00 € 1 460,00 € / véhicule 4,80 € 1 603,20 € / véhicule 10 €/jour/véhicule	7,95 € 1 701,30 € / véhicule 4,00 € 1 460,00 € / véhicule 4,80 € 1 603,20 € / véhicule 10 €/jour/véhicule
▪ Emplacements occupés par des taxis, Auto-écoles (voiture / An)	280,50 €	280,50 €
▪ Emplacement pour véhicules de transports de fonds /emplacement /an	2 000 € / an	2 000 € / an

¹ Heures légales : 21h00 – 6h00

▪ Transports Exceptionnels : Tout passage de transport exceptionnel nécessitant l'intervention des Services Municipaux de jour ou de nuit (astreinte) Forfait	300 €	300 €
▪ MANIFESTATIONS et EVENEMENTS :		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Inauguration commerces et autres :		
• Hors zone 1 :		
Surface ≤10 m ² /jour	50 €	50 €
Surface >11 m ² /m ² /jour	11,55 €	11,55 €
• Zone 1 « les quais » :		
Surface ≤10 m ² /jour	250 €	250 €
Surface >11 m ² /jour	500 €	500 €
• Stationnement /jour/véhicule (sauf les quais (sous convention) :	150 €	150 €
- Manifestations situées batterie du Môle ou promenade du Môle ou Citadelle / par événement (durée maxi 5 jours)	5 000 €	5 000 €
- Manifestations secteur groupé batterie et promenade du Môle / par événement (durée maximum 5 jours)	7 000 €	7 000 €
- Manifestations située sur les places Garonne ou Celli (forfait)	1 000 € / jour 5 000 € / semaine	1 000 € / jour 5 000 € / semaine
- Mariage place de l'Ormeau : Surface ≤100 m ² ≤100 m ² avec ou sans traiteur	100 € 500 €	100 € 500 €
▪ Forfait branchement électrique par emplacement / jour	58 €	58 €
▪ Forfait braderie des commerçants Par ml sur 1,5 m de profondeur	48 €/m ² /4 jours	48 €/m ² / 4 jours
- Commerçants dans le périmètre braderie	25€/ml/3 jours (covid) 37 €/m ² /3 jours	
- CNS sur la place Carnot	25€/ml/2 jours	37 € /m ² / 3 jours

1-2) Pénalités et autres frais :

a) **Indemnités de retard sur les droits de voirie du point 1.1) : pénalités de 10 %** du montant dû appliquées 30 jours après la date d'émission de la facture.

b) **Occupation sans droit ni titre :**

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Pour les bennes, véhicules et autres (forfait/jour)	60 €	60 €
▪ Pour les obstructions partielles / jour	200 €	200 €
▪ Pour les obstructions totales / jour	300 €	300 €
▪ Echafaudages (ml/jour)	10 €	10 €

c) **Dégradation des arbres : Tarif en fonction du devis et des factures de l'entreprises désignées par la Collectivité.**

d) **Frais de dossier :** applicable à l'ensemble des droits de voirie du point 1.1) :

A.R : 6 € de frais de correspondance par unité de courrier,

Frais administratifs divers : 6 € (KBis ou autres)

2) LES TERRASSES

2.1) Le zonage :

La commune de Saint-Tropez a mis en place une modulation tarifaire permettant la prise en compte des particularités des différents quartiers de Saint-Tropez (port, vieille ville, périphérie...), en retenant 5 zones.

La situation géographique, les aménagements et embellissements réalisés sont également des éléments qui favorisent la fréquentation touristique et ne bénéficient pas de façon identique à tous les commerçants.

Les 5 zones sont ainsi définies :

SITUATION EN 2022	
ZONE 1	Quai Jaurès, quai Suffren, quai Mistral, quai Bouchard
ZONE 2	Places Carnot, 15 ^{ème} Corps, Garonne, boulevard Vasserot, rue du Cepoun Sanmartin, place de l'hôtel de Ville, rue de la Ponche, place du Révelen. Secteur Annonciade : place Celli, rue Seillon, quai Péri, allée du quai de l'épi (côté Entrée du parking - poste), rue de l'Annonciade et du Musée
ZONE 3	Secteur périphérie de la vieille ville : Rue des Remparts.
ZONE 4	Allée du quai de l'Epi (coté capitainerie) Tout le reste de la vieille ville
ZONE 5	Toutes les autres voies de la commune

2.2) Définitions des terrasses et étalages :

2.2.1) Les terrasses :

Les terrasses ouvertes, semi-fermées ou fermées sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, exploitants de salons de thé et débitants de boissons (dont le KBis du registre du commerce mentionne la consommation sur place), à l'exception des quais de la zone 1 et 4 (vente de textile, parfums et souvenirs en terrasses semi-fermées et fermées)

L'installation des terrasses doit respecter les règles édictées dans la charte des terrasses adoptée par la commune.

TERRASSES OUVERTES :

Type 1 : simples, non délimitées.

Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...

Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tout sens librement par tout usager.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Type 2 : délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.

Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles, et peuvent être délimitées par des écrans ou des jardinières installées dans la limite de l'emplacement accordé et ne dépassant pas 1,30 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

TERRASSES SEMI-FERMEES :

Type 3 : elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles peuvent être couvertes ou découvertes. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes, installés de façon permanente, mais ne disposent pas de système de fermeture complet et peuvent être traversées par un ou plusieurs côtés. Ces équipements doivent être facilement démontables.

L'ensemble de ces installations peut être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

TERRASSES FERMEES :

Type 4 : elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.

Ces équipements : toits, écrans, vélums ou vérandas construites et couvertes, perpendiculairement et parallèlement aux façades, doivent être facilement démontables. Chaque terrasse doit être indépendante de la salle, qui doit être munie d'une fermeture.

2.2.2) Les étalages et dépôts de matériel :

Les étalages concernent les autres types de commerces. Ils sont destinés à la présentation ou l'exposition de tous les objets ou denrées, dont la vente s'effectue à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les dépôts de matériel et objets divers concernent les objets nécessaires à l'exercice du commerce. Ils ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées.

2.3) Les métrages :

Le calcul de l'emprise au sol des tables et des chaises tient compte des espaces de débatement des chaises. L'emprise au sol minimum est calculée pour une table carrée de 0,80m x 0,80m soit :

- ° 2 m² avec deux chaises
- ° 3,50 m² avec quatre chaises

Pour les étalages la surface est calculée au réel.

2.4) Tarifications des terrasses et étalages par M² et par an (pas de prorata temporis)

ZONE 1 - Littoral : Quai Suffren, Quai Jaurès - Quai Mistral, Quai Bouchard		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Zone 1 - fermée	372,05 €	372,05 €
▪ Zone 1 - semi fermée	289,85 €	289,85 €
▪ Zone 1 - ouverte	241,55 €	241,55 €

ZONE 2 Place des Lices (Place Carnot, Boulevard Vasserot, Place Garonne) rue Cepoun San Martin, Place aux Herbes, Place de l'Hôtel de Ville, rue de la Ponche, Place du Révelen. Quai de l'épi (côté Résidence du Nouveau Port), Quai Péri, Place Celli, Grammont, La Poste, rue Seillon (de la partie de la poste jusqu'à la Place Grammont), rue de l'Annonciade et rue du Musée		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Zone 2 - fermée	238,60 €	238,60 €
▪ Zone 2 - semi-fermée	208,85 €	208,85 €
▪ Zone 2 - ouverte	190,43 €	190,43 €

ZONE 3 : Rue des Remparts		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Zone 3 - fermée	223,95 €	223,95 €
▪ Zone 3 - semi-fermée	194,60 €	194,60 €
▪ Zone 3 - ouverte	171,35 €	171,35 €

ZONE 4 : Allée du quai de l'Epi, Vieille ville		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Zone 4 - fermée	199,35 €	199,35 €
▪ Zone 4 - semi-fermée	170,65 €	170,65 €
▪ Zone 4 - ouverte	147,35 €	147,35 €

ZONE 5 : Autres voies publiques de la commune		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Zone 5 - fermée	174,85 €	174,85 €
▪ Zone 5 - semi-fermée	148,05 €	148,05 €
▪ Zone 5 - ouverte	132,70 €	132,70 €

MOBILIERS ET DISPOSITIFS DIVERS (toutes zones confondues)		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Mannequins, porte cartes et journaux, présentoirs, panneaux, tonneau. Par objet / an	90 €	90 €
▪ Divers appareils électriques... Par objet / an.	200 €	200 €
▪ Jardinières ou mobiliers séparatifs. Par objet / an (hors terrasse)	50 €	50 €

Terrasses sans exploitation commerciale et particuliers (toutes zones confondues)		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Terrasse non occupée « Commerciale » / m ² / an	18,05 €	18,05 €
▪ Terrasse non occupée « Non commerciale » / m ² / an	72,95 €	72,95 €
▪ SCI REAL DEVELOPMENT - dalle de la Pesquière : (15.5 m ²) soit 72,95 €/m ² /an	1 130,75 €	1 130,75 €
▪ SCI LE PALMYRE : (91 m ²) soit 72,95 €/m ² /an	6 638,45 €	6 638,45 €
▪ Occupation « HÔTEL DE PARIS » m ² /an : (42 m ²) soit 216.30 €/m ² /an	216,30 €	216,30 €
	9 084,60 €	9 084,60 €

2.5) Modalités de recouvrement :

Pour des facilités de gestion, les modalités de recouvrement sont simplifiées et s'effectuent soit :

- pour les sommes = ou < 5 000 € : en 1 fois, avant le 31 mai.
- pour les sommes > à 5 000 € : en deux fois, avant les 31 mai et 31 juillet.

2.6) Les pénalités et autres frais :

a) **Occupation sans droit ni titre :** (+ frais de dossier)

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
<u>TERRASSES :</u>		
▪ Pour les zones 2 / 3 / 4 / 5	450 € / m ² / an	450 € / m ² / an
▪ Pour la zone 1	600 € / m ² / an	600 € / m ² / an
▪ Encombrement gênant sur les trottoirs, la chaussée ou autres /m ² /jour	135 € /m ² / jour	135 € /m ² / jour
▪ Mannequins, tonneaux, portes menus, autres objets non autorisés sur le domaine	300 € /unité/ an	300 € /unité/ an

public unités)		
▪ Pose de tapis ou revêtements sans autorisation / m ² /an.	100 € / m ² / an	100 € / m ² / an
▪ Forfait enlèvement de mobiliers, matériels ou autres sans autorisation sur le domaine public et enlèvement du matériel installé sans autorisation dans les arbres (Auquel s'ajoutera l'occupation sans droit ni titre du domaine public / an et pour les arbres les frais de dégradation des végétaux article 1-2- c)	100 € / unité / enlèvement	100 € / unité / enlèvement

L'occupation sans droit ni titre s'applique aux établissements qui occupent le domaine public sans aucune autorisation de l'autorité territoriale. Cela concerne :

- Les terrasses qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'occupation pour l'année en cours [délivré avant la saison sur présentation des pièces justificatives] soit avant le 1^{er} avril,
 - Les débordements constatés durant la saison [toute occupation située en dehors des limites de l'arrêté] tables, chaises, porte-menus, mannequins, jardinières, objets de décoration etc. ... (minimum 1 m²)
 - Les dépôts de mobilier tels que les drapeaux sur mât, oriflammes, banderoles, porte revues publicitaires, objets gonflables ou lumineux, au sol ou en surplomb du domaine public qui sont strictement interdits sur le territoire de la Commune.
 - Les publicités en faveur du tabac et de l'alcool sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public.
 - L'exposition de textiles (portants à vêtements, chapeaux etc...) ou divers objets, contre les façades fixes et démontables, portes, et au sol en dehors de l'emprise autorisée est interdite.
 - La pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol (sauf autorisation dans le cadre d'un événement ponctuel).
 - Il est interdit de planter des clous, des broches ou d'amarrer des objets quelconques dans les arbres ou plantations publiques.
- Nul n'a le droit, hormis une autorisation écrite du service environnement de la Ville, de procéder à des opérations d'élagages d'arbres, de tailles ou de coupe de racines sur toute végétation située sur le domaine public.

L'installation irrégulière d'une terrasse, d'un étalage ou autres sur le DP (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT) peut entraîner l'application d'une amende de 5^{ème} classe.

b) Indemnités de retard : (+ frais de dossier) Elles sont appliquées 15 jours après la dernière échéance : pénalités de 10 % du montant dû, à partir des dates d'échéances prévues par décision municipale notifiées par lettre recommandée AR ou à la personne.

c) Frais de dossier : applicable à l'ensemble des droits de voirie.

A.R : 6 € de frais de correspondance par unité de courrier,

Frais administratifs divers : 6 € (KBis ou autres)

d) Procédure d'enlèvement de matériel mis en place sur le domaine public communal sans autorisation municipale :

- Mise en demeure d'enlèvement sous 48 heures avec accusé de réception.
- A défaut d'exécution dans ce délai, procédure d'enlèvement aux frais du contrevenant.
- Titre de recette à acquitter auprès de la Trésorerie de Grimaud dès réception de l'avis des sommes à payer du Trésor Public.

3) AOT TERRESTRE

Les tarifs applicables par an aux A.O.T terrestres se décomposent de la façon suivante :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Sol nu / m ² / an	34,50 €	34,50 €
▪ Hangar / m ² / an	45,90 €	45,90 €
▪ Emprise générale de l'esplanade entrée de ville / m ² /an	204,70 €	204,70 €
▪ Terrasse ouverte / m ² /an	204,70 €	204,70 €
▪ Terrasse fermée / m ² /an	256,35 €	256,35 €
▪ Moyen de levage fixe /an	1 389,85 €	1 389,85 €
▪ Moyen de levage mobile /an	2 785,70 €	2 785,70 €
▪ Magasin-vitrine /m ² /an	557,10 €	557,10 €
▪ Préfabriqué vente /m ² /an	365,05 €	365,05 €
▪ Préfabriqué bureau m ² /an + Bureau dans bâtiment /m ² /an	306,85 €	306,85 €
▪ Locaux semi-enterrés /m ² /an	404,20 €	404,20 €
▪ Manège du Port / semaine + stand divers / semaine	235,75 €/semaine 30 €/semaine	235,75 €/semaine 30 €/semaine
▪ Télescopes (par télescope/an)	488,90 €	488,90 €

Frais de pose du compteur d'eau et d'électricité et fourniture à la charge de l'exploitant.

▪ L'occupation sans droit ni titre pour les AOT terrestre, s'applique aux établissements ou aux personnes qui occupent le domaine public sans aucune autorisation de l'autorité territoriale (tarifs droits de voirie de l'article 2.6).

4) PEINTRES DU PORT :

Surface minimum de 2 m² pour les peintres et 1 m² pour les portraitistes.

Les vendeurs sur les stands doivent être déclarés et autorisés par la mairie.

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Tarif portraitiste - 1 m ²	1 080 € / an	1 080 € / an
▪ Tarif peintre « privilège »	2 160 € / an	2 160 € / an
▪ Tarif peintre avec reprographies	2 520 € / an	2 520 € / an
▪ Tarif peintre avec vendeur	2 815,20 € / an	2 815,20 € / an
▪ Tarif peintre avec reprographies et / ou vendeur et / ou galerie	3 182,40 € / an	3 182,40 € / an

Pas de prorata temporis.

Pour bénéficier du tarif « privilège », il faut remplir les 4 critères suivants :

- 1 Exercer son activité de peintre sur le port ;
- 2 Vendre soit même ses toiles sur son emplacement ;
- 3 Ne pas vendre de reprographies ;
- 4 Ne pas posséder de galerie.

a) Occupation sans droit ni titre « peintres du Port » :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Tarif / m ² / MOIS	350 €/mois	350 €/mois

S'applique aux peintres qui débordent durant la saison (en dehors des limites de l'arrêté),

II / DROITS DE PLACE (Arrondis au centime inférieur ou supérieur)

1) Tarifs des marchés :

1-1) Cabines du petit marché couvert :

		TARIFS 2021	TARIFS 2022
Prix / m ² /an Produits transformés		479,05 €	479,05 €
Prix au m ² /an : produits frais		412,30 €	412,30 €
Cabines	Surface en m ²	Tarifs 2021	TARIFS 2022
N° 1	13,67 m ²	6 548,60 €	6 548,60 €
N° 2	9,95 m ²	4 766,55 €	4 766,55 €
N° 3	13,82 m ²	6 620,45 €	6 620,45 €
N° 4	15,15 m ²	7 257,60 €	7 257,60 €
N° 5	17,64 m ²	8 450,45 €	8 450,45 €
N° 6	17,64 m ²	7 273,00 €	7 273,00 €
N° 7	14,33 m ²	6 864,80 €	6 864,80 €
TOTAL		47 781,45 €	47 781,45 €

- Modalité de recouvrement : auprès de la trésorerie de Grimaud dès réception de l'avis de somme à payer du Trésor Public,
- Tout équipement installé dans les parties communes sera facturé au tarif d'occupation sans droit ni titre des terrasses + 6 € de frais de correspondance (RAR),
- Après constatation d'une fermeture, durant la basse saison, supérieure aux délais légaux des congés annuels de 5 semaines et sans justificatif, la commune pourra retirer l'autorisation d'exploiter la cabine à son titulaire,
- Les frais d'entretien des bacs à graisse sont refacturés annuellement par la mairie au tarif au réel,
- Les frais de décapage effectués au cours de la saison (selon le besoin) sont refacturés annuellement par la mairie au tarif au réel.

1-2) LES MARCHES : Carnot, XVème Corps, place aux Herbes, marché aux poissons, foire annuelle et autres manifestations commerciales : M² / jour ²

a) Vendeurs non sédentaires - M² / jour :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Marché hiver	0,90 €	0,90 €
▪ Marché été	2,60 €	2,60 €
▪ Revendeurs, mareyeurs, poissonniers (Marché aux poissons) ML / jour	1,65 €	1,65 €

b) Frais de nettoyage forains marchés des Lices, 15^{ème} Corps, marché poissons, place aux Herbes : m²/jour :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Poissons	0,66 €	0,66 €
▪ Fruits et légumes	0,56 €	0,56 €
▪ Autres	0,43 €	0,43 €

c) Véhicules magasin et véhicules dans l'emprise du marché - M² / jour :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Tarif hiver	0,90 €	0,90 €
▪ Tarif été	2,60 €	2,60 €

d) Stationnement hors emprise commerciale du marché :

² Tarifs été appliqués du 1^{er} avril au 31 octobre

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ D1) <u>Forfait par commerçant période estivale</u> : tarification été de 6 h à 14 h 30		
- Berline / forfait jour	10 €	10 €
- Fourgon/ forfait jour	11,30 €	11,30 €
▪ D2) <u>Forfait par commerçant période hivernale</u> :		
- Berline - forfait jour	7,70 €	7,70 €
- Fourgon - forfait jour	9 €	9 €

1) Tarifs des autres commerces et activités non sédentaires :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Marchands de glaces ambulants - place Carnot et Port - Tarif m ² /an	373,10 €	373,10 €
Montant annuel par emplacement (6.60m ²) :	2 462,45 €	2 462,45 €
▪ Stand de restauration rapide		
Place du 15ème Corps - Tarif m ² / an	479,05 €	479,05 €
Montant annuel du stand (21.84 m ²)	10 462,45 €	10 462,45 €
▪ Montant annuel du Manège enfantin	136,60 €/m ²	136,60 €/m ²
Place du 15ème Corps (40 m ²)	5 464 €	5 464 €
▪ Vente de Fleurs - TOUSSAINT - CIMETIERE		
M ² / Jour	2,20 €	2,20 €

Emplacements occupés par des animations diverses /Jour :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Cirque sans ménagerie	143,20 €	143,20 €
▪ Théâtre de plein air - animations Diverses	71,60 €	71,60 €

Emplacements occupés par divers véhicules ou autres :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Présentation commerciale, promotionnelle de véhicules /véhicule/jour	110 €	110 €
▪ Camion vente outillage / 40 m ² /Jour	4 € Soit 160 €/jour	4 €/m ² /jour soit 160 €/jour
▪ Forfait service voiturier / pupitre / saison (sur la base du 1 ^{er} avril au 31 octobre = 214 jours)	2 500 € / an	2 500 € / an
▪ Stationnement des véhicules du service voiturier /véhicule/semaine	160 €	160 €
▪ Occupation illégale du domaine public par un pupitre du service voiturier /an	3 500 €	3 500 €

Forfait fête foraine période Bravade ou autres :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
▪ Manèges divers + 100 m ²	808,20 €	808,20 €
▪ Marchands et industriels forains et baraques divers (mètre linéaire)	17,15 €	17,15 €
▪ Manèges divers + 50 m ²	329,65 €	329,65 €
▪ Manèges de moins de 50 m ²	134,35 €	134,35 €
▪ Gonflables divers (à l'unité)	68,55 €	68,55 €
▪ Forfait branchement électricité - manèges :	58 €	58 €
▪ Forfait carte du parking du port / véhicule :		
* 1 ^{ère} carte / attraction	53 €	53 €
* Cartes suivantes / véhicules accompagnants	20 €	20 €

- Pénalités de 50 % du montant dû en cas de départ sans payer la redevance des droits de place (fête foraine).
- L'occupation sans droit ni titre pour les droits de place, s'applique aux établissements ou aux personnes qui occupent le domaine public sans aucune autorisation de l'autorité territoriale (tarifs droits de voirie de l'article 2.6).

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu la consultation des syndicats de commerçants non sédentaires en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

1. **FIXE** comme détaillés ci-dessus, les tarifs des droits de place et de voirie au titre de l'exercice 2021,

2. **PRECISE** que ces recettes seront encaissées aux articles 70321, 7336 et 7338 de la section de fonctionnement du budget communal.

VOTE : **Unanimité**

Nota : Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner les représentants du conseil municipal au vote à main levée pour les points n° 2021/193 à 2021/199. Les membres du conseil municipal adoptent cette proposition à l'unanimité.

2021 / 193

Création de la commission municipale n°3 « commande publique ». Détermination du nombre et désignation des représentants du conseil municipal. Modification de la délibération 2021/67 du 14 avril 2021.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales il est proposé au conseil municipal de créer la commission municipale n° 3 : **commande publique** », de fixer le nombre de représentants et de désigner à la représentation proportionnelle les membres de cette commission, sachant que le Maire est président de droit, de façon à ce que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Par délibération n° 2021/67 du 14 avril 2021, le conseil municipal avait décidé de fixer à 8 le nombre de représentants du conseil municipal et avait désigné les représentants du conseil municipal suivants, au vote à main levée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel PERRAULT	Hélène MILLIER
Valérie OLLER MOULET	Morgane BERTAGNA
Evelyne ISNARD	Christophe COUTAL
Jocelyne GIRODENG	Christopher LEROY
Claude HAUTEFEUILLE	Joëlle GIBERT
Frédéric BLUA	Christine BLANC
Catherine DIEKMANN	Jean-Sébastien MOREU

Vu la démission de Monsieur Jean-Sébastien MOREU,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **FIXE** à 8 le nombre de représentants du conseil municipal à la commission municipale n° 3 « commande publique » ;

2. **DESIGNE** les représentants suivants au sein de cette commission suite à la démission de Monsieur Jean-Sébastien MOREU :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel PERRAULT	Hélène MILLIER
Valérie OLLER MOULET	Morgane BERTAGNA
Evelyne ISNARD	Christophe COUTAL
Jocelyne GIRODENG	Christopher LEROY
Claude HAUTEFEUILLE	Joëlle GIBERT
Frédéric BLUA	Christine BLANC
Catherine DIEKMANN	Vérane GUERIN

VOTE : *Unanimité*

2021 / 194

Régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des cinémas et des salles communales. Désignation des membres du conseil d'exploitation et des membres extérieurs compétents. Modification de la délibération n° 2020/200 du 26 novembre 2020.

Le budget annexe de gestion des cinémas et salles communales a été créé par délibération n° 2015/151 du 15 septembre 2015.

Cette régie à seule autonomie financière dispose de ses propres statuts, votés par cette même délibération.

L'article 10 de ces statuts précise que « le conseil d'exploitation est composé de 7 membres, dont 5 au minimum sont membres du Conseil Municipal. L'ensemble des membres du conseil d'exploitation est désigné ou révoqué par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Le Maire met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

Il convient ici de désigner les 5 représentants du conseil municipal et les deux membres extérieurs compétents au sein du conseil d'exploitation de la régie de gestion des cinémas et salles communales.

Il est précisé que chacun des membres titulaires doit avoir un suppléant qui ne siègera qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le conseil municipal est invité à désigner, à la majorité absolue, les membres titulaires et membres suppléants du conseil d'exploitation de l'assainissement.

Sont proposés les membres du conseil municipal suivants :

Titulaires :

- Sylvie SIRI
- Michel PERRAULT
- Morgane BERTAGNA
- Alain BIBARD
- Catherine DIEKMANN

Suppléants :

- Geoffrey BARTHELEMY
- Evelyne ISNARD
- Joëlle GIBERT
- Fanny BRIFFA
- Vérane GUERIN

Sont proposés les membres extérieurs compétents suivants :

Titulaires :

- La directrice générale adjointe des services
- le directeur des services techniques

Suppléants :

- le directeur général des services
- le directeur adjoint des services techniques

Sont proclamés élus avec 27 voix :

Membres du conseil municipal :

Titulaires :

- Sylvie SIRI
- Michel PERRAULT
- Morgane BERTAGNA
- Alain BIBARD
- Catherine DIEKMANN

Suppléants :

- Geoffrey BARTHELEMY
- Evelyne ISNARD
- Joëlle GIBERT
- Fanny BRIFFA
- Vérane GUERIN

Membres extérieurs compétents :

Titulaires :

- La directrice générale adjointe des services
- le directeur des services techniques

Suppléants :

- le directeur général des services
- le directeur adjoint des services techniques

VOTE : *Unanimité*

2021 / 195

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité technique. Modification de la délibération n° 2020/195 du 26 novembre 2020.

Conformément au décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, et suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il convient d'élire 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants au comité technique. Le Maire en est membre de droit.

Le conseil municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** les membres titulaires et suppléants.

Sont proclamés élus avec 27 voix :

Titulaires :

- Hélène MILLIER
- Joëlle GIBERT
- Valérie OLLER MOULET
- Christine BLANC
- Catherine DIEKMANN

Suppléants :

- Christophe COUTAL
- Christopher LEROY
- Morgane BERTAGNA
- Frédéric BLUA
- Vérane GUERIN

2021 / 196

Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'assainissement. Modification de la délibération n° 2020/197 du 26 novembre 2020.

La gestion de l'assainissement est effectuée en régie à seule autonomie financière.

Cette exploitation constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et fait donc l'objet d'un budget annexe soumis à TVA.

Conformément aux articles R.2221-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article 11 des statuts, le conseil d'exploitation est composé de 6 membres dont 4 au moins sont membres du conseil municipal et de deux membres compétents en assainissement.

Le conseil municipal est invité à désigner les membres titulaires et membres suppléants du conseil d'exploitation de l'assainissement.

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christopher LEROY	Morgane BERTAGNA
Claude HAUTEFEUILLE	Joëlle GIBERT
Michel PERRAULT	Evelyne ISNARD
Frédéric BLUA	Fanny BRIFFA

2 membres extérieurs compétents en matière d'assainissement :

- **Titulaires** : M. le Directeur des services techniques
M. le Directeur général des services
- **Suppléants** : M. le Directeur adjoint des services techniques
Mme la Directrice générale adjointe des services

VOTE : *Unanimité*

2021 / 197

Création de la commission municipale n°2 « Urbanisme et aménagement du territoire ». Détermination du nombre et désignation des représentants du conseil municipal. Modification de la délibération n° 2021/5 du 18 février 2021.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de créer la commission municipale n° 2 « Urbanisme et aménagement du territoire », de fixer le nombre de représentants et de désigner à la représentation proportionnelle les membres de cette commission, sachant que le Maire est Président de droit, de façon à ce que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans la mesure où l'article L.2121-22 relatif aux commissions administratives ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Le 18 février 2021, par délibération n° 2021/5, le conseil municipal avait désigné les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Georges GIRAUD	Jocelyne GIRODENG
Valérie OLLER MOULET	Michel PERRAULT
Hélène MILLIER	Frédéric PREVOST-ALLARD
Joëlle GIBERT	Geoffrey BARTHELEMY
Evelyne ISNARD	Claude HAUTEFEUILLE
Christopher LEROY	Andrée ANSELM
Laurence AZZENA GOUGEON	Alain BIBARD
Vérane GUERIN	Catherine DIEKMANN

Il est proposé au conseil municipal :

1. DE FIXER A 9 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. DE DESIGNER les représentants du conseil municipal au vote à main levée.

Sont proposés les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Georges GIRAUD	Jocelyne GIRODENG
Valérie OLLER MOULET	Michel PERRAULT
Hélène MILLIER	Frédéric PREVOST-ALLARD
Joëlle GIBERT	Geoffrey BARTHELEMY
Evelyne ISNARD	Claude HAUTEFEUILLE
Christopher LEROY	Andrée ANSELM
Frédéric BLUA	Alain BIBARD
Vérane GUERIN	Catherine DIEKMANN

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. FIXE à 9 le nombre de représentants du conseil municipal ;

VOTE : *Unanimité*

2. DESIGNER les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Georges GIRAUD	Jocelyne GIRODENG
Valérie OLLER MOULET	Michel PERRAULT
Hélène MILLIER	Frédéric PREVOST-ALLARD
Joëlle GIBERT	Geoffrey BARTHELEMY
Evelyne ISNARD	Claude HAUTEFEUILLE
Christopher LEROY	Andrée ANSELM
Frédéric BLUA	Alain BIBARD
Vérane GUERIN	Catherine DIEKMANN

VOTE : *Unanimité*

2021 / 198

Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission de délégation de service public. Modification de la délibération n° 2021/66 du 14 avril 2021.

Conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission est composée de 6 membres : le Maire, Président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein.

Président de droit : Sylvie SIRI

Représentant : Michel PERRAULT (en cas d'indisponibilité de ce dernier, le Maire pourra désigner un autre représentant)

Par délibération n° 2021/66 du 14 avril 202, le conseil municipal avait décidé de fixer à 5 le nombre de représentants du conseil municipal.

Avaient été élus les membres suivants :

Titulaires :

- Evelyne ISNARD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Frédéric BLUA
- Fanny BRIFFA

suppléants :

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Laurence AZZENA GOUGEON
- Alain BIBARD

Il est proposé aujourd'hui :

1. de fixer à 5 le nombre de représentants du Conseil Municipal,
2. de désigner les membres titulaires et suppléants.

Sont proposés les membres suivants :

Titulaires :

- Evelyne ISNARD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Frédéric BLUA
- Fanny BRIFFA

suppléants :

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Christine BLANC
- Alain BIBARD

Sont proclamés élus avec 27 voix :

Titulaires :

- Evelyne ISNARD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Frédéric BLUA
- Fanny BRIFFA

suppléants :

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Christine BLANC
- Alain BIBARD

2021 / 199

Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres. Modification de la délibération n° 2021/65 du 14 avril 2021.

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics et à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'attribution des offres et candidatures pour les marchés publics, est composée de 6 membres : le Maire, président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal, élus en son sein.

Président de droit : Sylvie SIRI

Représentant : Michel PERRAULT (en cas d'indisponibilité de ce dernier, le Maire pourra désigner un autre représentant)

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le titulaire.

Par délibération n° 2021/65 du 14 avril 2021, le conseil municipal avait désigné les représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres suivants :

Titulaires :

- Evelyne ISANRD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Laurence AZZENA GOUGEON
- Christine BLANC

Suppléants :

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Alain BIBARD
- Fanny BRIFFA

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal :

- 1. DE FIXER à 5 le nombre de représentants du conseil municipal,**
- 2. DE DESIGNER les membres titulaires et suppléants.**

Sont proposés les membres suivants :

Titulaires :

- Evelyne ISNARD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Frédéric BLUA
- Christine BLANC

Suppléants :

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Alain BIBARD
- Fanny BRIFFA

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES

- Evelyne ISNARD
- Jocelyne GIRODENG
- Claude HAUTEFEUILLE
- Frédéric BLUA
- Christine BLANC

SUPPLEANTS

- Hélène MILLIER
- Morgane BERTAGNA
- Christopher LEROY
- Alain BIBARD
- Fanny BRIFFA

2021 / 200 Mise en place d'un espace numérique de travail et convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel pour les élèves des écoles publiques de Saint-Tropez.

Des traitements de données à caractère personnel relatifs aux « espaces numériques de travail » (ENT), appelés également « environnements numériques de travail » qui sont des sites « web portail » peuvent être mis en œuvre dans les écoles du 1^{er} degré par le biais d'une convention de partenariat avec les services de l'Education Nationale.

Ces espaces numériques de travail ont pour objectif de proposer des contenus à vocation pédagogique et éducative, ainsi que de diffuser des informations administratives ou relatives à la vie scolaire et au fonctionnement de l'établissement. Ils facilitent les échanges entre les enseignants et les familles.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès à L'ENT.

La ville a conclu en 2019 une convention avec les services de l'Education Nationale afin que l'école puisse bénéficier d'un ENT.

Afin de permettre à l'école élémentaire publique de Saint-Tropez de poursuivre l'usage de cet outil, il est proposé aux membres présents d'autoriser Mme le Maire à conclure et signer :

- Une convention de partenariat avec M. l'Inspecteur d'Académie ayant pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de cet espace numérique de travail pour l'école élémentaire publique de Saint-Tropez ;

- Une convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la ville de Saint-Tropez, valant accord de responsabilité conjointe du traitement.

Vu l'Arrêté du 30 novembre 2006 modifié, portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) ;

CONSIDERANT la demande de l'équipe éducative de l'école élémentaire de pouvoir bénéficier d'un espace numérique de travail (ENT) ;

CONSIDERANT que cet environnement de travail a pour objet de fournir à tous les acteurs du système éducatif un point d'accès unifié à un ensemble d'outils de communication, de contenus pédagogiques et de services numériques ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. AUTORISE Madame le Maire à conclure et signer les conventions à intervenir entre Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education Nationale du Var, pour la mise en place d'un espace numérique de travail à l'école élémentaire publique de Saint-Tropez.

2. PRECISE que les conventions jointes à la présente délibération sont conclues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

VOTE : **26 pour**
 1 abstention (Mme Azzena Gougeon)

2021 / 201

Contrat 2021 AO 042. 2quipement de vidéo protection du port. Autorisation de signature du marché.

La commune est équipée d'un système de vidéoprotection composé de 90 caméras raccordées en fibre optique, ainsi qu'en radio sur le CSU. Le CSU est équipé du logiciel VMS VISIMAX et d'une capacité de stockage suffisante pour intégrer les nouveaux besoins moyennant le rajout des disques durs nécessaires.

La commune souhaite équiper l'ensemble de ses bassins d'une vidéoprotection qui sera raccordée au CSU avec un renvoi à la Capitainerie.

L'extension consiste à rajouter 37 caméras sur 20 implantations, dont 2 existantes, l'ensemble sera raccordé en fibre optique.

Le prestataire sera responsable de la fourniture, de l'installation, de la mise en ordre de marche et de la garantie de l'ensemble des solutions commandées dans le cadre du présent marché.

Pour la réalisation de ces prestations et compte tenu du montant estimatif du marché, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles R2124-14 et R2124-2 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié aux journaux BOAMP et JOUE. La date limite de réception des offres a été fixée au 1^{er} octobre 2021, à 12h.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, 1 offre a été réceptionnée.

Suite à l'analyse de l'offre, les membres de la commission d'appel d'offres, réunis en date du 15 novembre 2021 ont attribué le marché à l'entreprise CIRCET dont l'offre correspond en tous points aux attentes de la commune.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. PREND acte de l'attribution du marché Equipement de Vidéo Protection du Port à l'entreprise CIRCET pour un montant maximum de 120 000 € HT et pour une durée de 12 mois à compter de la date d'accusé réception de la notification du marché ;

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces du marché à intervenir avec le titulaire du marché ;

3. DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du port chapitre 23, article 2318. Opération 4011.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 202

Mission de conseil et de représentation juridique. Contrat 2021 SO 030 - lot 1 « droit public et droit privé ». Contrat 2021 SO 031 - lot 2 « droit de l'urbanisme ». Autorisation de signature.

Afin de poursuivre la sécurisation des actes qu'elle est amenée à prendre, la commune souhaite confier les prestations de conseils juridiques de type consultation à des prestataires et ce, dans différents domaines d'intervention ainsi que la représentation de la commune devant les juridictions compétentes.

En prenant en compte la spécificité de la commune, ces prestataires apporteront une assistance fiable et un accompagnement quotidien des services municipaux en matière juridique.

Qu'il s'agisse du droit public, du droit privé ou du droit de l'urbanisme faisant l'objet de lots distincts, la commune attend du prestataire qu'il réponde aux demandes concernant le régime juridique applicable à une situation donnée.

Les demandes adressées au titulaire porteront, sans que la présente énumération ne soit limitative, sur :

- Les réponses écrites suite à une demande de conseil de la collectivité,
- Les notes de veille juridique trimestrielles,
- Les réunions dans les locaux de la commune,
- Les réunions dans les locaux du titulaire du marché,
- Les productions de mémoires et autres documents dans les cas de procédures contentieuses,
- La représentation de la commune aux audiences devant les différentes juridictions.

Afin de permettre la réalisation de ces prestations de service et compte tenu de leur nature, il a été décidé de lancer une procédure de mise en concurrence, conformément aux articles R2123-1 -3° du code de la commande publique.

Le marché a été scindé en deux lots distincts définis comme suit :

Lot 1 : Droit Public et Droit Privé

Lot 2 : Droit de l'urbanisme

Les marchés feront l'objet d'accord cadres à bons de commandes qui seront consommés au fur et à mesure des besoins.

Le montant maximum annuel de chacun des lots est fixé à 100 000 € HT.

La consultation a été publiée le 5 juillet 2021 sur le site de dématérialisation des procédures de marchés publics de la commune, et adressée aux journaux BOAMP et JOUE pour une remise des offres le 17/08/2021-12 Heures.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence,

4 offres ont été reçues pour le lot 1 « droit public, droit privé » :

- CABINET LANDOT&ASSOCIES SELARL
- SCP SEBAN&ASSOCIES
- GROUPEMENT LEGAL PERFORMANCES Mandataire/PDGB/ADP
- CHARREL&ASSOCIES

9 offres pour le lot 2 « droit de l'urbanisme » :

- SCP D'AVOCATS SVA
- CABINET LANDOT&ASSOCIES SELARL
- GROUPEMENT SCP SEBAN&ASSOCIES/ME BERNARD CHATELOT
- GROUPEMENT LEGAL PERFORMANCES Mandataire/PDGB/ADP
- CHARREL&ASSOCIES
- LGP AVOCATS (SELARL LE ROY-GOUVERNEC-PRIEUR)
- CABINET PEYRICAL&SABATTIER ASSOCIES
- SCP CGCB&ASSOCIES
- SELARL LAURENCE BROSSET AVOCAT

Au vu de l'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres, réunis le 15 novembre 2021 ont attribué les 2 lots au GROUPEMENT LEGAL PERFORMANCES/PDGB/ADP.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. PREND ACTE de l'attribution du lot 1 « droit public et droit privé » et du lot 2 « droit de l'urbanisme » au GROUPEMENT LEGAL PERFORMANCES Mandataire/PDGB/ADP pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT pour chaque lot.

2. DIT que la prise d'effet et la durée des marchés sont les suivantes :

- Lot 1 : à compter du 15 octobre 2021 pour une durée d'un an pouvant être renouvelée trois fois par reconduction expresse.
- Lot 2 : à compter du 15 octobre 2021 pour une durée d'un an pouvant être renouvelée trois fois par reconduction expresse.

3. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à passer et signer toutes les pièces du marché à intervenir avec le titulaire des lots précités.

4. DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 011, fonction 8101, article 6226.

VOTE : **26 pour**
 1 abstention (Mme Azzena Gougeon)

2021 / 203
Contrat 2021 MN 029. Prêt de véhicules dans le cadre d'un partenariat avec la commune.

Les prestations du présent marché concernent un contrat de prêt de véhicules dans le cadre d'un partenariat officiel avec la commune.

Il s'agit d'un partenariat promotionnel, publicitaire et évènementiel.

La durée du contrat est fixée à 3 ans et pourra être renouvelée une 4^{ème} année.

Les objectifs du présent marché sont de :

1. Bénéficier d'un prêt de véhicules renouvelé tous les ans pendant 3 ans en contrepartie d'une visibilité exclusive d'une marque ou d'un concessionnaire sur les supports de la collectivité ou lors d'évènements.
2. Bénéficier de la mise à disposition gratuite de véhicules lors de l'organisation d'évènements culturels ou sportifs en fonction des besoins.
3. Ne pas supporter les charges d'entretien de certains véhicules municipaux.
4. Créer une relation privilégiée avec une marque ou un concessionnaire permettant de le solliciter régulièrement afin de participer à l'organisation d'évènements à Saint-Tropez (masters, ATP, évènements musicaux, etc...).
5. Réaliser la promotion de la destination touristique sur le plan régional et national (association d'image d'une même gamme et d'une même qualité) l'image de la marque ou de la concession avec celle de Saint-Tropez (showrooms, opérations de lancement de modèles, présence dans divers supports, etc...)
6. Adopter et communiquer sur une approche environnementale de l'utilisation de véhicules moteurs en exigeant de l'électrique et de l'hybride rechargeable (transition écologique).

Afin de trouver un partenaire visant à répondre à ces objectifs, la commune a lancé une procédure avec négociation selon les dispositions des articles L2121-4, R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du code de la commande publique.

Un avis d'appel à candidature a donc été lancé aux journaux BOAMP + JOUE ainsi que sur notre site de dématérialisation des procédures le 2 juin 2021 pour une remise des candidatures le 6 juillet 2021.

Une seule candidature a été réceptionnée. Il s'agit de celle de la Société MAPAUTO qui après vérification de ses capacités techniques et financières répond en tous points aux besoins de la commune.

Le candidat a été admis à poursuivre la procédure et a remis une proposition après réception du dossier complet, comme précisé aux documents du marché.

La date limite de remise des offres a été fixée au 1 septembre 2021.

Après ouverture et analyse de la proposition, le pouvoir adjudicateur a engagé des négociations avec la Société MAPAUTO sur les points suivants :

Le nombre de véhicules demandés passe de 8 à 6. En effet, l'évènement « les voiles de Saint-Tropez » a été inclus dans le cahier des charges alors que cet événement est géré par la Société Nautique de Saint-Tropez, d'où la diminution du nombre de véhicules sollicités.

Les véhicules sont répartis comme suit :

- 2 serviront au remplacement des véhicules C4 et C5 qui servent aux déplacements officiels,
- 4 seront intégrés dans un service commun de prêt pour tous les déplacements nécessaires aux agents et aux élus dans le cadre de leur mission, en ville, ou en dehors de la ville. Un règlement intérieur sera élaboré afin de définir les règles d'usage.

A titre d'information, à ce jour nous sommes en possession de 3 véhicules en prêt pour les agents (véhicules anciens) qui seront mis en vente. Le fait d'intégrer un 4^{ème} véhicule permettra ainsi de réduire les acquisitions de véhicule.

Toujours en phase de négociation, il a été demandé de disposer de 5 véhicules dits hybrides et d'un véhicule électrique.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ATTRIBUE** le contrat de prêt de véhicules dans le cadre d'un partenariat officiel avec la commune à la Société MAPAUTO dans les conditions fixées au contrat.

2. **DIT** que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 3 ans pouvant être renouvelée une 4^{ème} année.

3. **PRECISE** que le marché sera financé sur le budget commune, article et chapitre correspondant

VOTE : 23 pour

4 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 204

Modification du tableau des effectifs. Création d'emploi au titre des besoins permanents.

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1. A compter du 1^{er} décembre 2021, au titre des besoins permanents :

- 7 emplois d'agent de maîtrise (évolution de carrière/promotion interne 2021)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de créer les emplois sus-énumérés.

2. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

VOTE : 24 pour

3 abstentions (Mmes Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 205

Modification du tableau des effectifs. Création d'emploi pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonniers d'activité.

Il est exposé à l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1. A compter du 1^{er} janvier 2022 : au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (art.3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
<u>Agent de surveillance de la voie publique (police municipale) :</u> Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 367. Les agents pourront bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions des gardiens de police municipale.	30
<u>Adjoint administratif (divers services) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	5
<u>Adjoint du patrimoine (Citadelle-Annonciade-Gendarmerie) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	18
<u>Adjoint d'animation (centre de loisirs et CLJ) :</u> Les agents seront chargés d'organiser les activités des enfants admis au centre de loisirs sans hébergement. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	20
<u>Adjoint technique (divers services) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	15
<u>Adjoint technique (surveillance des parkings) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 5 ^{ème} échelon du grade, indice brut 367.	3
<u>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (T.P.U.)</u> L'agent recruté devra être titulaire du permis transport en commun et avoir subi avec succès un examen psychotechnique La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	1
<u>Educateur des activités physiques et sportives, spécialité natation :</u> L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade	1
<u>Nageur-sauveteur - chef de secteur :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives.	1
<u>Nageurs-sauveteurs - chefs de poste :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives.	3
<u>Nageurs-sauveteurs - adjoints au chef de poste :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives.	3
<u>Nageurs-sauveteurs - sauveteurs qualifiés :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives.	8
<u>Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade.	2

2. A compter du 1^{er} janvier 2022 : au titre de l'accroissement temporaire d'activité (art.3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
<u>Agent de surveillance de la voie publique (police municipale) :</u> Les agents recrutés devront bénéficier d'un agrément du procureur. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 367. Les agents pourront bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions des gardiens de police municipale.	10
<u>Adjoint administratif (divers services) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	5
<u>Adjoint du patrimoine (Citadelle-Annonciade-Gendarmerie) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	8
<u>Adjoint d'animation (centre de loisirs) :</u> Les agents seront chargés d'organiser les activités des enfants admis au centre de loisirs sans hébergement. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	5
<u>Adjoint technique (divers services) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	10
<u>Adjoint technique (surveillance des parkings) :</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 5 ^{ème} échelon du grade, indice brut 367.	3
<u>Adjoint technique principal de 2^e classe (T.P.U.) :</u> L'agent recruté devra être titulaire du permis transport en commun et avoir subi avec succès un examen psychotechnique. La rémunération s'effectuera sur la base du 1 ^{er} échelon du grade, indice brut 367.	1
<u>Educateur des activités physiques et sportives, spécialité natation</u> L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade.	1
<u>Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe :</u> La rémunération s'effectuera en fonction de la grille indiciaire du grade.	2

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de créer les emplois sus-énumérés.

2. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

VOTE : 24 pour
 3 abstentions (Mmes Guérin, Diekmann, Julien)

2021 / 206

Convention avec la Société Tropézienne des Voiliers de Tradition et la Société Colors Event Production pour l'organisation de l'arrivée du Père Noël le 24 décembre 2021. Autorisation de signature.

Dans le cadre des festivités de Noël, la commune organise chaque année le spectacle de l'arrivée du Père Noël.

Trois partenaires sont concernés par l'organisation de cet évènement : la commune, la société Tropézienne des Voiliers de Tradition et la société Colors Events Production.

A cette occasion, la société Tropézienne des Voiliers de Tradition mettra gracieusement à disposition de la commune la tartane « SAN TROUPES » pour la mise en scène de cet évènement qui sera réalisé en décembre 2021 par la société Colors Events Production.

La commune mettra à disposition du prestataire un emplacement dans le port et veillera à faciliter l'accès et le stationnement de ce dernier.

Le prestataire assumera seul l'organisation de cet évènement et assumera seul la maîtrise du budget global dans le cadre du marché conclu avec la commune.

Le Conseil Municipal,

**Après avoir pris connaissance du projet de convention qui lui est soumis,
Et après en avoir délibéré,**

1. APPROUVE la convention tripartite 2021 à intervenir entre la commune, la société Tropézienne des Voiliers de Tradition et la société Colors Events Production basée à Carnoules (83660).

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : Unanimité

2021 / 207

Convention à intervenir entre la commune et l'association « les arts du rire » pour l'organisation du festival « déclaration d'humour 2021 ». Autorisation de signature.

L'assemblée délibérante est informée de la nécessité de conclure avec l'association « Les arts du rire » représentée par Mme Véronique Barbe en qualité de présidente de l'association, une convention dans le but d'organiser le festival « Déclarations d'humour » 2021 qui se déroula du lundi 27 décembre au mercredi 29 décembre 2021. A cet effet, une subvention de 13 538 euros est accordée.

Dans le cadre de l'organisation du festival « Déclarations d'humour », la commune mettra gracieusement à disposition le cinéma la Renaissance.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement de la manifestation « Déclarations d'humour » prévue du 26 décembre à 14h au 31 décembre 2021 à 14h (*montage et démontage inclus*) à Saint-Tropez.

Le conseil municipal,

**Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,
Et après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et l'association « Les arts du rire » pour l'organisation du festival « déclarations d'humour 2021 » ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 208

Convention à intervenir entre la commune et l'association « sacré musique » pour l'organisation d'un festival. Autorisation de signature.+

Ce festival est organisé, du 26 novembre au 22 décembre 2021, par l'association sacrée musique dans plusieurs communes du département, en partenariat avec des acteurs institutionnels tels que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Esterel Côte d'Azur Agglomération, les villes de Toulon, Hyères, Fréjus et Saint-Raphaël. Au total, 18 concerts seront donnés par des chœurs et artistes de renommée nationale et internationale dans neuf églises illuminées parmi les plus belles du Var, dont Notre-Dame de l'Assomption de Saint-Tropez.

Dans la commune, trois spectacles sont programmés :

- Vendredi 3 décembre, 20h : Les Prêtres Orthodoxes.
- Samedi 4 décembre, 20h : Les Chantres de Paris.
- Dimanche 5 décembre, 15h : I Campagnoli.

Pour l'organisation de ces trois concerts, la commune a versé début octobre une subvention de 15 000 euros. Elle s'engage aussi à apporter son concours à la promotion et à la communication du festival.

Les modalités de la collaboration entre la commune et l'association sacrée musique, et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'avis de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités du partenariat entre la commune et l'association « Sacrée musique » pour le bon déroulement de trois concerts prévus les 3, 4 et 5 décembre 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « Sacrée musique ».

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : *Unanimité*

Après l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire répond à des questions orales de Mesdames Christine BLANC, Vêrane GUERIN, Catherine DIEKMANN et Anne-Laure JULIEN. Les réponses seront portées au procès-verbal du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.

Le Maire,
Sylvie SIRI

